

Direction départementale des territoires

Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-Sèvre-Nantaise n° 2025-03

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la **Sèvre – Nantaise**

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté Cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre-Nantaise situé en régions Nouvelles-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour les zones d'alerte du bassin versant de la Sèvre-Nantaise et du bassin de la Sanguèze et Moine ;

Considérant l'évolution des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire ;

Considérant l'évolution des niveaux piézométriques constaté sur le piézomètre de référence pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Application de l'arrêté

L'arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-Sèvre-Nantaise n° 2025-02 en date du 01/07/2025 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

<u>ARTICLE 2:</u> Niveau et mesures de restrictions des usages de l'eau pour les particuliers et collectivités

Tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée, sont soumis au niveau "vigilance".

<u>ARTICLE 3</u>: Niveau et mesures de restriction pour les professionnels (usages agricoles ou entreprises)

Les valeurs constatées des indicateurs (débit, piézométrie) aux points de référence des zones d'alerte visés aux articles 7 et 9 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 5 du même arrêté.

Ces mesures de restrictions s'appliquent sur les zones d'alerte consultables en annexe 2 dont le niveau de gestion est le suivant :

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte MOINE			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles	х			
	Eaux souterraines				
	Eau potable	x			
Entreprise	Eaux superficielles	x			
	Eaux souterraines				
	Eau potable	x			

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte SANGUEZE			
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise
Agricole	Eaux superficielles			x	
	Eaux souterraines				
	Eau potable	x			
Entreprise	Eaux superficielles			x	
	Eaux souterraines				
	Eau potable	x			

Usages	Ressource sollicitée	Zone d'alerte SEVRE-NANTAISE				
		1- Vigilance	2- Alerte	3- Alerte Renforcée	4- Crise	
Agricole	Eaux superficielles		X			
	Eaux souterraines					
	Eau potable	x				
Entreprise	Eaux superficielles		X			
	Eaux souterraines					
	Eau potable	X				

Les mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites selon les usages et le niveau de gestion, sont précisées en annexe 1.

Ne sont pas concernées par ces mesures, l'utilisation :

- des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
- des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4: Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025.

ARTICLE 5: Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7: Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.

l'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'état de maine-et-loire sur le site vigieau : https://vigieau.gouv.fr/

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pierre-Julien EYMARD

ANNEXE 1 – Carte de situation

